



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déportés, internés et résistants

Question écrite n° 36759

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'intention du Gouvernement de réduire de 2,6 % le prochain budget des anciens combattants et sur la crainte de l'Association des déportés internés, résistants et patriotes de la Haute-Savoie. En effet, de nombreuses revendications communes au monde anciens combattants n'ont toujours pas été satisfaites ainsi que celles spécifiques aux anciens déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation comme : l'indemnisation forfaitaire des PRO portée à 11 000 francs et le versement de cette indemnité aux ayants cause des PRO disparus entre le moment de leur demande de versement de cette indemnité ou le réexamen de la situation des veuves et notamment de celles qui ont consacré leur vie entière à soigner leur époux invalide au détriment de leur vie professionnelle ou encore la reconnaissance de la pathologie spécifique aux anciens déportés. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à l'ensemble de ces demandes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle en premier lieu l'attention sur la question de l'indemnisation des patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO). Le processus d'indemnisation des PRO a été inscrit dans la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993. Il a permis à ses bénéficiaires d'obtenir une indemnisation globale de 9 100 francs. Les versements ont été effectués en trois tranches (1993, 1994, 1995), et toute publicité utile a été donnée à chaque étape des règlements. Les demandes de l'espèce étaient recevables jusqu'au 31 décembre 1995, puisqu'il s'agissait de crédits non reconductibles inscrits dans les lois de finances pour les années 1993, 1994 et 1995. Cette limite d'applicabilité a été rappelée par la circulaire n° 735 A du 28 février 1995. En outre, il n'est pas possible de relever à 11 000 francs le montant de l'indemnité. En effet, cela entraînerait une demande reconventionnelle de la part des incorporés de force dans l'armée allemande qui ont perçu une somme identique (9 100 francs) et solliciteraient à leur tour un complément d'indemnisation. Or ce surcoût ne pourrait être supporté par la fondation « Entente franco-allemande ». En effet, celle-ci a presque épuisé le capital destiné au versement de l'indemnisation des incorporés de force dont elle avait la charge. S'agissant de l'indemnisation des ayants cause de PRO décédés en cours de traitement de leur dossier, et essentiellement des veuves, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à préciser qu'il a obtenu, au titre du budget pour l'an 2000, que 1,5 MF soit dégagé afin de permettre le règlement des 164 dossiers encore en suspens. Par ailleurs, il convient de rappeler que les déportés et internés résistants ainsi que les déportés et internés politiques peuvent déjà être indemnisés en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prend en compte la pathologie spécifique à la déportation et à l'internement.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36759

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6233

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2443